

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N°79-2024**

**Autorisation de stationnement sur voie de circulation**

**Axe routier entre la RD729 et RD 751**

**Le jeudi 21 mars 2024**

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par Vincent BRIAND sollicitant l'autorisation de stationner exceptionnellement sur l'axe routier pour une démonstration de tassement en date du 13 mars 2024.

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, qu'en raison d'une démonstration de tassement de terrain par un engin sur une parcelle agricole et aux vues des conditions climatiques ne permettant pas le stationnement sur cette parcelle il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la CUMA Chéméréenne.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Le jeudi 21 mars 2024**, les personnes prenant part à la démonstration de tassement de terrain par un engin sur une parcelle agricole sont autorisées à se stationner sur l'axe routier compris entre la RD726 et la RD751 à hauteur de la CUMA la Chéméréenne.

**La circulation sur cet axe se fera en sens unique dans le sens RD726 vers la RD751.**

**Article 2 :**

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre de l'axe routier.

**Article 5 :**

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,  
Le 15 mars 2024,

Le Maire,  
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 15 mars 2024.